



**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 11 février 2020

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Dates de la convocation :
28/01/2020

Délibération n° B 2020-08

**Autorisation d'estimer en justice :
- insultes et tentative de faire obstacle à une intervention**

L'an deux mille vingt, le onze février à quatorze heures trente, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du JURA s'est réuni sur convocation de Monsieur Clément PERNOT, Président.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS ; Messieurs Bernard AMIENS, Cyrille BRERO, Jean-Daniel MAIRE, Clément PERNOT.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, R 1424-1 à R 1424-57, en particulier les articles L 1424-12, L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2019-4 du 19 mars 2019 relative à l'élection d'un Troisième Vice-Président et du 5^{ème} membre du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2019-28 du 28 octobre 2019 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après ;

Dans la nuit du 25 janvier 2020, place du marché à COUSANCE, les sapeurs-pompiers du centre de secours de Cousance sont déclenchés pour une victime blessée suite à une rixe.

A leur arrivée, le binôme de sapeur-pompier voit une victime au sol (un homme) avec une plaie à la tête et semi-inconsciente. D'autres personnes sont présentes dont un homme ivre menaçant qui semblait être l'agresseur. Cet individu a perturbé l'intervention en insultant copieusement les sapeurs-pompiers et en les empêchant de s'occuper correctement de la victime jusqu'à ce que le PSIG arrive.

Les 2 sapeurs-pompiers, dont le chef de centre, ont porté plainte à titre personnel contre cet homme (identité connue seulement par les gendarmes), les gendarmes de BEAUFORT ayant refusé la plainte du chef de centre au nom du service. Cette plainte sera donc faite par écrit auprès du Procureur.

Le chef de centre, sur conseils du service, s'est aussi constitué partie civile et a demandé 250 € au titre des dommages et intérêts.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en première instance et si nécessaire à un autre degré et à demander, éventuellement, 1 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

DECISION N° B 2020-08 DU 11 FEVRIER 2020

Le Bureau, après en avoir délibéré, autorise le Président à ester en justice devant les juridictions judiciaires, en première instance et si nécessaire à un autre degré et à demander, éventuellement, 1 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le 13 FEV. 2020
Affiché le 13 FEV. 2020
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 1^{er} trimestre 2020

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT